Réponse du Conseil d'Etat à une intervention parlementaire
—
Question Markus Bapst **2013-CE-62** [QA 3115.13]
Garantir des places de stage pour les diplômés de la Haute Ecole pédagogique

I. Question

Certains enseignants et enseignantes primaires de langue allemande ne sont pas d'accord avec la réglementation que prévoit l'Etat concernant leur taux d'occupation et expriment leurs exigences dans la presse.

Dans les *Freiburger Nachrichten* des 24 et 25 janvier 2013, il est question de décider un "stop aux stages" destinés aux futurs enseignants et enseignantes de la scolarité obligatoire à titre de "mesure de lutte". Menés par l'école primaire de Düdingen, d'autres membres du corps enseignant du primaire se refusent aussi, apparemment, à accepter des stagiaires au cours de la prochaine année scolaire.

Peu importe les motivations d'un tel refus, un comportement de ce genre ne saurait être toléré.

En effet, il est inacceptable que les enseignants torpillent l'avenir de la formation scolaire initiale en se refusant à assurer la formation de futurs collègues.

Cette action porte à mon avis atteinte à la réputation de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise et crée une grande insécurité chez les futurs enseignants et enseignantes. Le refus de stages pourrait même, en dernière extrémité, mettre en danger la section alémanique de la Haute Ecole pédagogique. Car un étudiant ou une étudiante y réfléchira à deux fois avant de s'inscrire dans une institution incapable de lui garantir sa formation.

Les écoles pouvant librement décider si elles participent à la formation de futurs enseignants, l'incident mentionné en introduction met en péril la formation. Il semble également que la prédisposition à accepter des stagiaires est moins présente. Par conséquent, il est fondé de se demander comment il se peut que les écoles aient la faculté de décider d'offrir des stages ou non.

A mon avis, les places de stage devraient donc être assurées à l'avenir dans notre canton à l'appui des mesures suivantes:

> Si tous les stagiaires ne trouvent pas de stage, ou si le nombre des places mises à disposition dans le canton est insuffisant, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport doit être habilitée à répartir les stagiaires dans les écoles.
> Pour ce faire, il s'agit de prendre en considération la taille de ces dernières. Les grandes écoles doivent contribuer davantage à la formation que les petites, car elles disposent à cet effet de ressources plus importantes, et donc d'une plus grande flexibilité.
> L'Etat veille à ce que suffisamment d'enseignants expérimentés soient à disposition pour encadrer les stagiaires. Dans cet esprit, il assure la formation continue adéquate et des conditions-cadres appropriées.

Dans ce contexte, les questions suivantes s'imposent:

1. Y a-t-il suffisamment de places dans le canton ou existe-t-il vraiment un problème de fond?
2. Est-il exact qu'à l'heure actuelle les écoles peuvent décider librement d'accueillir ou non des stagiaires?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté d'examiner ma proposition visant à combler cette lacune et de l'intégrer éventuellement dans la révision imminente de la loi scolaire ou voit-il d'autres possibilités à cet effet?

8 février 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Nous sommes en mesure de répondre comme suit aux questions du député Markus Bapst:

1. Y a-t-il suffisamment de places dans le canton ou existe-t-il vraiment un problème de fond?

La recherche de places de stage est, pour les services compétents de la Haute Ecole pédagogique, une entreprise de taille. Elle se déroule en plusieurs étapes: (1) écrire directement à tous les enseignants et enseignantes par voie électronique via les adresses educanet, (2) écrire aux directeurs et directrices des écoles, (3) écrire aux interlocuteurs dédiés aux stages (dans chaque équipe scolaire, un enseignant ou une enseignante se tient à disposition pour s'adresser aux collègues, les informer et les motiver), et (4) prendre contact durant la dernière phase avec le corps enseignant, sous forme d'un entretien direct, souvent par téléphone. Grâce à ces quatre mesures, il a été jusqu'ici possible d'organiser des stages en nombre suffisant.

Afin de décharger l'organisation, le premier stage est toujours effectué à deux, dans la partie alémanique du canton, le deuxième stage étant réalisé seul ou en paire, selon l'offre de places. Les stages de la deuxième et troisième année de formation se fait de manière individuelle. Lestage journalier est également effectué en partie à deux pour la première fois depuis l'automne 2012. Dans la première langue étrangère/partenaire qu'est le français, le stage est proposé en binôme dans la partie alémanique du canton. Les étudiants ont aussi la possibilité de l'accomplir dans un autre canton. A cet effet il existe un pool de places hors canton, qui peut être élargi en continu par les étudiants.

Grâce à un réservoir de places assez important, seul le premier stage est exécuté en duo dans la partie francophone. Les étudiants assurent seuls tous les autres engagements professionnels pratiques. Les expériences montrent toutefois que la section française, elle aussi, rencontre de plus en plus de difficultés à organiser des places de stage en suffisance.

Comme il en a déjà été fait mention, la mise à disposition des places nécessaires, en particulier dans la partie alémanique du canton, est liée depuis longtemps à des efforts d'organisation exigeant un grand investissement en temps, quand bien même des adaptations ont été faites quant à la forme de l'organisation des divers stages. Au total, 21 équipes scolaires ont décidé de refuser dorénavant les stages, soit en tant que collège dans son intégralité (13), soit en tant que groupe partiel (8), ce qui correspond par extrapolation à environ 450 enseignants et enseignantes. Si d'aucuns devaient

vraiment mettre à exécution leur menace de refuser des stagiaires pour l'année scolaire 2013/14, l'offre de places s'amenuiserait drastiquement pour les étudiants.

2. *Est-il exact qu'à l'heure actuelle les écoles peuvent décider librement d'accepter ou non des stagiaires?*

Dans le descriptif des champs d'activité sont précisées les tâches relevant du mandat professionnel général confié à un/e enseignant/e, tel qu'il est fixé dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la DICS. Tous les enseignants/es prennent connaissance de ce descriptif dans le cadre de la signature de leur descriptif de poste, au début de leur engagement. Il contient quatre champs d'activité pondérés quantitativement: enseignement (80–85 %); suivi pédagogique et éducatif des élèves (5–10 %); fonctionnement de l'école (5–10 %); formation continue (3–5 %). S'agissant du troisième champ "fonctionnement de l'école", il est stipulé qu'il faut: "Accepter, moyennant décharges ou indemnisation, d'assurer diverses tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire ou de l'institution telles que formation de stagiaires, participation à des groupes de travail cantonaux." Un enseignant est donc tenu en principe de collaborer à la formation de stagiaires, dans la mesure où une indemnité lui est allouée pour cette coopération. Or tel est le cas. L'encadrement d'un stage ne peut cependant pas entraîner des inconvénients pour la classe ou l'école en question. On ne saurait raisonnablement attendre de n'importe quelle classe qu'elle garantisse un stage à tout moment de l'année scolaire. La décision à ce sujet devrait incomber à l'autorité scolaire du niveau hiérarchique supérieur, soit l'inspecteur scolaire. Ultérieurement, sur la base des nouvelles dispositions légales, ceci relèvera peut-être de la compétence de la direction de l'école. Comme évoqué ci-dessus, en raison de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une classe ou d'une école, il y a obligation restreinte d'accepter un stage.

La Haute école pédagogique (HEP) a formé au cours des dix dernières années 76 enseignants et enseignantes dans la partie germanophone et 319 dans la partie francophone comme maîtres de stages. En principe, il n'y a pas de manque de personnel qualifié qui puisse assumer cette tâche. La formation de maître de stage n'est jusqu'à maintenant pas régie par une convention dans laquelle serait fixée l'obligation de remplir un rôle de maître ou maîtresse de stage. Hormis un appel à un devoir moral en quelque sorte, la HEP ne dispose d'aucun moyen de contraindre un enseignant ou une enseignante à assumer une maîtrise de stage.

3. *Est-ce que le Conseil d'Etat a la volonté d'examiner ma proposition visant à combler cette lacune et à l'intégrer éventuellement dans la révision imminente de la loi scolaire, ou voit-il d'autres possibilités à cet effet?*

Une réglementation de l'organisation n'est pas prévue dans le projet de la nouvelle loi scolaire, qui est débattue actuellement au sein de la commission parlementaire du Grand Conseil. Ce souhait n'a jamais été mentionné explicitement pendant la longue phase d'élaboration de la nouvelle loi, ni durant la procédure de consultation. Les délibérations de la commission parlementaire montreront si un besoin existe de reprendre dans la loi cette question d'organisation des stages en tant que nouvel élément, et de le régler plus en détail encore dans le règlement d'exécution.

Telle qu'elle est consignée dans le descriptif des champs d'activité, la réglementation de la collaboration nécessaire à la formation de stagiaires doit être réexaminée car, dans sa formulation actuelle, elle peut être comprise comme un mandat non obligatoire. Cette adaptation peut se faire sur la base du règlement actuel relatif au personnel enseignant, qui est subordonné à la DICS.

Comme de toute façon le descriptif précité pour le personnel enseignant des écoles enfantines et primaires fera probablement l'objet d'une révision en vertu de la nouvelle loi scolaire, il faudrait apporter la précision susmentionnée à l'occasion d'un remaniement général dudit descriptif.

Le personnel enseignant qui a bénéficié d'une formation complémentaire financée par la Haute école pédagogique afin de devenir maître ou maîtresse de stage devrait signer sans délai une convention dans laquelle il ou elle s'engagerait à assurer de manière régulière cette fonction dans les stages pratiques. Si cette obligation n'est pas honorée dans les cinq ans, la personne formée en tant que maître ou maîtresse de stage devrait rembourser les coûts de formation.

Dans l'intervalle, les taux d'activité minimaux pour les responsables de classes au niveau de l'école enfantine et du primaire entrés en vigueur lors de l'année scolaire 2013/14 ont été précisés à l'occasion de discussions avec les deux associations du personnel enseignant. En principe, le taux d'activité minimal pour une direction de classe partagée par un duo pédagogique ne doit pas être inférieur à deux jours entiers ou 12 leçons hebdomadaires. Les adaptations qui sont prévues doivent permettre des exceptions dans des situations ou circonstances locales particulières. Le bon fonctionnement de la classe, une grille-horaire équilibrée pour les élèves, la collaboration entre les membres de l'équipe enseignante et la coopération école-parents sont les éléments déterminants pour la constitution d'un duo pédagogique. Un groupe de travail réunissant des représentants et représentantes de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ainsi que des associations du personnel enseignant a été formé et est chargé d'élaborer jusqu'à la fin de l'année un modèle de convention à l'attention des membres des duos pédagogiques responsables de classes dans laquelle les éléments évoqués ci-dessus seront fixés de manière concrète et obligatoire.

De l'avis du Conseil d'Etat, compte tenu des éclaircissements apportés, des débats parlementaires en cours et de ceux qui porteront sur la nouvelle loi scolaire, il n'y a pas lieu pour l'instant de prendre de nouvelles mesures afin de garantir des places de stage aux diplômés de la Haute Ecole pédagogique.

27 août 2013